

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA TAXE DES CHIENS. Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Remplacements militaires; associations mutuelles; autorisation du gouvernement. — Prodige; fournitures de ménage; billet à ordre; assistance du conseil judiciaire. — Société; dissolution; vente de l'immeuble social; adjudication à une société; droit de mutation. — Jugement; appel d'un avocat. — Société en nom collectif; dissolution; défaut de publication; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; notification de la liste des jurés; maire de la commune intéressée. — Immeuble dotal; aliénation; remploi. Justice criminelle. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat par un mari sur sa femme et sa belle-mère. Chronique. Variétés. — Guide de l'officier de l'état civil.

PROJET DE LOI SUR LA TAXE DES CHIENS.

Voici le rapport présenté au Corps législatif par M. Lélut au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens (1):

Vous connaissez tous l'histoire de la loi qui fait l'objet de ce rapport, et nous ne ferons que vous le rappeler. Ce à quoi nous tenons avant tout, c'est à vous présenter à temps une loi utile, et à vous mettre à même de la voter. Le projet d'une loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe sur les chiens n'est pas nouveau dans les Chambres françaises. Il y a déjà traversé trois régimes et sept ou huit sessions parlementaires. La proposition en fut faite pour la première fois, il y a onze ans, à la Chambre des députés, par l'honorable M. Rémy. Elle se produisit en 1844 à propos de la loi sur la chasse. La taxe qui en faisait la base ne portait que sur les chiens de chasse, et offrait le caractère d'une taxe somptuaire. Le garde-des-sceaux d'alors fit remarquer que cette proposition serait peut-être plus acceptable si elle était généralisée, et si, de plus, elle se présentait comme un des articles de la loi de finances.

M. Rémy reproduisit donc sa proposition sous une forme plus générale, dans la session de 1845, comme amendement au budget. Le sort de cette proposition n'en fut pas plus heureux, et elle fut rejetée, avec l'attaché, il est vrai, d'une minorité notable.

Un an après, en 1846, fort des résultats d'une enquête faite par ordre du Gouvernement, et dans laquelle cinquante-deux conseils généraux s'étaient déclarés pour le principe de la taxe, le même député reproduisit sa proposition par la voie de l'initiative parlementaire. Elle fut discutée par la Chambre, mais au point de vue seulement de la prise en considération, et obtint, cette fois, les honneurs de l'épreuve douteuse. Enfin, en 1847, M. Rémy, toujours, vit sa proposition, d'abord prise en considération, puis soumise à l'examen d'une Commission dont l'honorable M. Étienne était le rapporteur, et qui conclut à son adoption. Discutée alors au point de vue de l'adoption ou du rejet, gravement et sagement amendée, dans le cours même de la discussion, par l'honorable M. Vivien, il ne s'en fallut que d'une voix qu'elle ne fut convertie en loi. 129 voix se déclarèrent pour elle, autant contre: c'était échouer au port.

Survint la révolution de 1848, qui donna à la France et à ses assemblées bien d'autres sujets d'occupation. Toutefois, comme dans de pareils temps il finit par y avoir place pour tout, même pour les choses utiles, au mois de janvier 1850, l'Assemblée législative eut à nommer une commission chargée d'examiner au fond diverses propositions relatives à la taxe sur les chiens, et auxquelles avait déjà donné son laissez-passer la commission dite, en ce temps-là, d'initiative parlementaire. Cette commission d'examen définitif, dont l'honorable M. Rémy était le rapporteur, fit de ces propositions un ensemble, qui devint un projet de loi discuté dans les mois d'avril et de juin 1850. Ce projet de loi, après avoir heureusement traversé l'épreuve de la première et de la deuxième délibérations, succomba dans la troisième, sous le coup de quelques amendements, qui n'avaient pas même le mérite auquel on sacrifie trop souvent, en France, les choses les plus graves et les plus utiles.

Les choses en étaient là, lorsqu'à la fin de votre dernière session, le Gouvernement vous présenta un projet de loi ayant le même objet que ceux dont venons de vous parler. La commission, nommée par vous pour l'examiner, se mit immédiatement à l'œuvre, et si elle eût pu disposer de quelques jours de plus pour s'entendre sur tous les points avec le conseil d'Etat, elle lût parvenue, à cette époque, à soumettre ce projet de loi à votre délibération.

Cette année, d'autres empêchements indépendants de notre volonté, notre désir aussi de régler avec plus de maturité les points principaux d'une mesure qui touche, par plusieurs de ses côtés, aux principes de l'administration municipale, ont retardé, beaucoup plus que nous ne l'eussions voulu, l'accomplissement de notre tâche. Mais, enfin, nous arrivons, encore à temps pour présenter à votre assentiment une loi qui nous paraît éminemment utile, et voici quels sont, à nos yeux, les caractères de cette loi.

Or, et parant de cette évaluation, on peut se dire d'abord que les trois millions d'animaux, en évaluant également au plus bas et en moyenne le prix journalier de leur nourriture (7 à 80 millions par an. Diminuos, si on le veut, ce chiffre d'un quart. Restent 60 millions.

Supposons que le résultat de la taxe, taxe qui a ce singulier caractère de tendre à détruire la matière imposable, suppose le nombre des chiens, ce sera encore 30 millions rendus à l'humanité générale de l'homme; et c'est là un premier résultat, à partager, au point de vue économique, l'opinion d'un poète illustre, jadis une des gloires de nos assemblées délibérantes, qui voit dans les chiens des consommateurs presque aussi précieux que leurs maîtres, et dont, conséquemment, il est bien se garder de réduire le nombre (2).

(1) Cette Commission est composée de MM. Lélut, président; le baron de Ravinel, secrétaire; le baron Viard, Des Molles, Courou de Buzarigues, le baron de Corberon, de Paris.

(2) M. de Lamartine, discours prononcé en 1845, dans le conseil général de Saône-et-Loire.

En second lieu, dans le cas où la loi aurait eu succès, que nous en attendons, de réduire de moitié le nombre de nos 3 millions de chiens, il en resterait encore 1,500,000, chiffre assurément bien suffisant. Or, si, d'après une moyenne prise dans une échelle de taxe dont nous aurons à vous parler tout à l'heure, chacun de ces 1,500,000 chiens restants payait ou faisait payer à son maître une taxe de 3 fr. seulement, ce seraient 6 à 7 millions de fr. qui viendraient tomber chaque année dans l'humble trésor des communes. Et certes, ce second résultat de la loi a encore son degré d'importance.

Un troisième résultat qui vaut encore la peine d'être pris en considération, c'est, avec la disparition de la moitié des chiens actuellement existants, et de leur moitié la plus abandonnée et la plus mauvaise, la cessation de la majeure partie des inconvénients, des accidents de toute sorte qu'ils occasionnent sur la voie publique et qu'accroît de plus en plus leur multiplication. Cela vaut encore, disions-nous, la peine d'être pris en considération.

Mais il y a, il y aura un quatrième résultat de la loi, qui en constitue, à notre avis, le vrai, ou du moins le principal caractère, qui en fait la vraie, l'indispensable nécessité. Ce caractère, cette nécessité s'expriment en un mot que vous avez prononcé devant nous. Les chiens ont presque exclusivement aux autres animaux, à ceux mêmes qui sont comme de la même famille, l'affreux privilège de devenir enragés, de le devenir spontanément et de communiquer leur rage; la rage, cette terrible maladie, la plus terrible et la plus mortelle de toutes celles qui affligent notre pauvre espèce. Si encore ils ne la transmettaient qu'à leurs semblables, on pourrait, sous ce rapport, ne s'occuper ni d'eux, ni d'elle, et les laisser tout à leur aise se mordre et s'empoisonner les uns les autres. Mais ils la communiquent à d'autres animaux, aux animaux les plus utiles; mais surtout ils la communiquent à l'homme, à commencer par leur maître, et cela dans une proportion toujours trop considérable. Or, la rage, nous tenons à le répéter, c'est une maladie affreuse, c'est un genre de mort affreux, nous dirions presque contre nature, et vous ne reconnaîtrez pas plus que nous aux chiens et à leurs propriétaires le droit d'infliger ce genre de mort à une portion, quelque restreinte qu'elle soit, de l'espèce humaine.

La réduction d'un ou de deux millions de chiens sur les trois millions qu'on suppose en exister en France, n'aurait-elle pour résultat que de diminuer annuellement de 20 ou 30 le nombre des malheureux, victimes de la rage canine, que nous regarderions cette réduction, soit par l'impôt, soit de toute autre manière, comme parfaitement justifiée. Mais nous sommes malheureusement fondés à penser que, sous ce rapport, le bienfait de la loi s'étendra beaucoup plus loin.

D'après les recherches que nous avons faites et les documents dont nous nous sommes entourés, et parmi lesquels nous commençons à compter ceux que fait recueillir, depuis trois ou quatre ans, le ministère du commerce (3), nous croyons qu'on peut porter à près de deux cents le nombre des malheureux auxquels, en France, les enragés de la race canine communiquent leur terrible maladie. C'est, du reste, la proportion des cas de rage, relativement à la population, observés dans des pays où n'existe pas la taxe que nous vous proposons de voter.

Cela posé, et sans invoquer les faits pris d'autres contrées où, au contraire, existe cette taxe, l'Angleterre, Berlin, par exemple, et où le nombre des cas de rage humaine a diminué proportionnellement au nombre des chiens, nous nous disons, avec le simple bon sens, que si la taxe municipale sur les chiens diminue de moitié, en France, le nombre de ces animaux, le nombre des malheureux annuellement atteints de rage diminuera de moitié, et même davantage; car c'est sur les chiens les plus mauvais, les plus errants, les plus dangereux, que portera surtout la diminution. Or, la vie de cent hommes, dans le cas même où elle ne se terminerait pas dans les angoisses nécessairement mortelles de la rage, le deuil de cent familles, valent un peu mieux, ce nous semble, ou pèsent un peu plus que la disparition, par un moyen ou par un autre, de 1,500,000 chiens, fussent-ils les meilleurs de leur race.

C'est là, avons-nous dit, et nous le répétons, qu'est le principal, le vrai caractère de la loi et son indispensable nécessité. Oui, il est bon, il est utile, de ne pas perdre 30 à 40 millions par an à nourrir des animaux au moins inutiles; oui, il est bon et très utile de frapper ceux qui resteront d'une taxe qui enrichisse de 3 à 6 millions l'épargne si obérée des communes; oui, il est bon et utile aussi d'affranchir la voie publique des inconvénients et même des dangers nés de l'exorbitante multiplication de ces animaux. Mais il est encore cent fois, mille fois plus utile, plus nécessaire, de ne pas sacrifier annuellement à cette multiplication croissante la vie de cent de nos compatriotes.

Le gouvernement s'est donc montré, comme à l'ordinaire, plein de sollicitude pour les intérêts du peuple, c'est-à-dire de tout le monde, en vous proposant la loi que nous soumettons à votre vote, et dont nous avons maintenant à vous rendre compte.

Le premier caractère de cette loi, ou de la taxe qui en est la base, c'est d'être, par l'affectation de son produit, exclusivement municipale. C'était déjà le caractère de la loi qui, sur l'amendement de M. Vivien, fut sur le point d'être adoptée en 1847. Nous ne pouvons qu'y donner notre plein assentiment, et nous pensons, avec le gouvernement, que de ce premier point de vue, les communes accueilleront le projet de loi avec reconnaissance, comme une mesure toute dans leur intérêt.

Mais le gouvernement avait en outre pensé, et pour rendre l'acceptation de cette loi plus facile, qu'il était prudent tout

(3) Ces documents, émanés du ministère du commerce, sont toutefois encore bien insuffisants. C'est M. Dumas qui, durant son administration, eut l'excellente idée de les demander aux préfets. Mais cette idée n'a presque encore porté aucun fruit; que cela soit dû à la difficulté des choses, ou au peu de zèle, sur ce point, des autorités départementales. Ainsi, pour l'année 1852, on voit que, sur quatre-vingt-six préfets, quatorze ont fait connaître les cas de rage humaine (48) qui ont lieu dans leur département; que huit ont dit n'en avoir point à signaler, que soixante-quatre n'ont rien dit du tout.

Pour l'année 1853, c'est encore bien moins satisfaisant. Sept préfets ont signalé des cas de rage dans leurs départements respectifs. Deux ont répondu que leurs administrés en avaient été préservés. Soixante-dix-huit n'ont fait aucune réponse.

Pour l'année 1854, on n'a encore, à l'heure qu'il est, que la réponse de cinq préfets.

Il est clair que les intentions de M. Dumas n'ont pas encore été remplies, que ses ordres et ceux de ses successeurs n'ont pas été exécutés comme ils doivent l'être. Les départements où ont été signalés des cas de rage humaine en ont eu probablement plus qu'il n'est dit. Ceux pour lesquels la réponse a été négative pourraient bien en avoir présenté. Quant à tous ceux d'où il n'est venu aucune réponse, il est évident qu'on ne s'y est pas même occupé d'en rechercher les éléments. Il est, par exemple, à la connaissance personnelle d'un membre au moins de la Commission, que, pour les années 1853 et 1854, des départements qui ne sont pas mentionnés parmi ceux où se sont présentés des cas de rage, en ont pourtant offert, et d'effroyables. Nous oserions appeler sur ces faits, et sur la nécessité d'une enquête réellement générale et sérieuse, l'attention du gouvernement.

d'abord de rendre pour chaque commune la taxe facultative, d'en laisser l'établissement au libre arbitre des conseils municipaux qui, en outre, et par cela même, eussent fait la proposition des tarifs, et par conséquent des catégories. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre ni le principe, ni la conséquence. Cette double faculté, laissée aux conseils municipaux, eût donné lieu, suivant nous, dans l'intérieur même des communes, à toutes sortes d'embarras, de conflits, pour ne rien dire de plus, à des difficultés interminables, dont ni les communes ni le gouvernement ne se seraient tirés à leur honneur. Les communes, des communes même limitrophes, se seraient imposées de la manière la plus disparate. Le plus grand nombre peut-être ne se seraient pas imposées; et, à côté d'une commune imposée, une commune franche eût ouvert aux chiens bannis et bandits un asile, d'où la première n'eût pas tardé à les recevoir en contrebande. Sous le rapport économique donc, le résultat eût été à peu près nul, et, sous le rapport hygiénique, le but eût été tout à fait manqué.

Voilà pourquoi nous avons pensé que l'impôt devait être obligatoire pour toutes les communes, et porter par conséquent sur tous leurs chiens.

Le Conseil d'Etat, dans son esprit de sagesse et de haute appréciation, a bien voulu admettre la substitution de la taxe obligatoire à la taxe facultative, et se rendre aux raisons que nous avons données à ses commissaires. Il a fini par penser avec nous que le principe de la taxe obligatoire, sagement et discrètement appliqué, donnerait, soit à l'humble trésor des communes, soit à la sécurité de leurs habitants, plus de garanties que celui de la taxe facultative.

L'art. 1^{er} de la loi que nous vous présentons, son article fondamental, exprime ce double caractère de la taxe, d'être obligatoire pour toutes les communes, et exclusivement municipale quant à l'affectation de son produit.

L'art. 2 de notre loi ne se trouvait pas dans le projet primitif; la disposition qu'il formule, c'est-à-dire l'établissement des tarifs, y était laissée au moins comme proposition, à l'initiative des conseils municipaux. Après plus amples réflexions, le Conseil d'Etat a pensé, avec nous, qu'il y avait utilité à exprimer dans la loi elle-même le minimum et le maximum de la taxe, sur une échelle de 1 à 10 fr.

Sans doute, pour ce qui est de cette échelle et de ses deux termes extrêmes, on conçoit qu'on puisse leur préférer d'autres combinaisons; et des préférences de ce genre se sont manifestées dans le sein de la commission.

On pourrait leur préférer, par exemple, et tel n'a pas été l'avis de la majorité de la Commission, une taxe unique, suivant ce qui a lieu dans le grand-duché de Bade; c'était là un des principaux points d'un contre-projet présenté par un grand nombre de nos collègues, MM. Lequien, Ouvrard, prince Marc de Beauvau, Nogent Saint-Laurens, comte Rodolphe d'Ornano, etc., qui eussent voulu une taxe unique et sans exception, de 5 fr.

Sans doute, encore, on eût pu demander qu'il y eût une échelle à degrés indéterminés, dans les limites de 1 à 10 fr., il n'y eût, dans ces mêmes limites, que trois ou quatre chiffres fixes, comme cela se pratique en Belgique; et c'est probablement ce qui finira par avoir lieu, par suite des dispositions du règlement d'administration publique à intervenir, et des indications de l'autorité administrative.

Quant au minimum et au maximum de la taxe, on pourrait encore les critiquer, en ce sens qu'ils seraient l'un et l'autre trop abaissés. La majorité de votre Commission n'a pas cru à la valeur de cette critique. Pour ce qui est du maximum, elle l'a jugé suffisant au but principal de la mesure, la diminution du nombre des chiens, et elle n'a pas voulu le dépasser, pour ne pas donner à la taxe un caractère somptuaire, qu'elle ne doit pas présenter. Les chiens moins utiles paieront plus, les plus utiles paieront moins, quelle que soit la fortune de leurs propriétaires; tel est le sens et tel sera le résultat de notre échelle de taxation. Quant au minimum de 1 franc, votre Commission y a tenu, parce qu'elle y a vu le moyen d'éviter, dans le règlement même d'administration publique, toutes ces exceptions qui détruiraient les règles ou en rendent l'application illusoire. Elle a voulu que la taxe municipale sur les chiens fût sérieusement appliquée et portât tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre.

L'article 3, relatif à la proposition et à la réglementation définitive des tarifs, n'est pas celui dont la délibération a été la plus facile et la plus courte. La majorité de votre Commission eût préféré que, sur la proposition du conseil municipal, la réglementation des tarifs eût appartenu définitivement au conseil-général. Elle pensait que cela était plus d'accord avec les règles et les habitudes de l'établissement de l'impôt. Le Conseil d'Etat n'a pas partagé cet avis; il a pensé que le règlement définitif de la taxe municipale en question appartenait au corps constitué qui a dans ses attributions de régler beaucoup d'autres taxes analogues, par exemple les taxes d'octroi, nous voulons dire au Conseil d'Etat lui-même, et que c'était à lui de régler cette taxe sur la proposition des conseils municipaux et après avis des conseils généraux. Votre Commission a accepté cette disposition.

L'article 4, relatif à la faculté de la révision triennale des tarifs, s'explique de lui-même. C'est une mesure de prudence, utile dans l'établissement d'une taxe nouvelle en France, et qui ne saurait avoir aucun inconvénient. Elle a été, en quelque sorte, délibérée en commun par votre Commission et par le Conseil d'Etat.

L'article 5 est textuellement l'ancien article 3 du projet primitif du Gouvernement. Votre Commission avait proposé à cet article un amendement qui avait ceci d'essentiel, qu'il plaçait l'édiction de la peine dans la loi, sans laisser au règlement d'administration publique la faculté de déterminer les cas où elle doit être appliquée. Le Conseil d'Etat n'a pas admis cet amendement. De plus, dans l'article primitif, il a introduit, comme premier objet du règlement d'administration publique, la disposition exprimée par ces mots: les conditions de l'application de la taxe. Votre Commission, dans sa grande majorité, a regretté d'abord que son amendement n'ait pas été adopté par le Conseil d'Etat. Il lui paraissait plus en harmonie avec ce principe, que c'est à la loi, non au règlement d'administration publique, à édicter non seulement la peine, mais les cas, s'il y a lieu, où elle doit être appliquée. Elle n'a pas cru pouvoir admettre davantage la nouvelle disposition introduite par le Conseil d'Etat dans l'ancien article 3, et que nous venons de vous rappeler. Elle trouvait cette disposition trop vague, trop élastique. Sans doute, elle a bien pensé que cette addition, proposée par le Conseil d'Etat, avait trait à quelques distinctions ou plutôt à quelques exceptions à faire. Mais elle s'est dit que ces exceptions n'avaient véritablement aucune utilité, aucune raison d'être, en présence d'un minimum de taxe (1 fr.) qui peut à peu près être atteint par tout le monde, et qui, dans des cas tout à fait exceptionnels, ne saurait jamais embarrasser la charité privée ou publique.

En conséquence, votre Commission a dû vous présenter, comme article 5, édictant la pénalité, et renvoyant à un règlement d'administration publique pour les mesures d'exécution de la loi, l'article 3 du projet primitif.

L'article 6 et dernier n'a pas besoin d'explication, et vous voyez, Messieurs, sans que nous vous le disions, qu'il ne fait qu'appliquer à la taxe municipale, sur la race canine, les règles qui sont appliquées au recouvrement des autres taxes de même nature, en vertu des lois existantes, et en particulier de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837. Ce mode de recouvrement est à la fois le plus facile, le moins coûteux, celui qui

prévient ou arrange le mieux les contestations, et le Gouvernement ne pouvait pas faire autre chose que l'appliquer dans cette occasion.

Tels sont, Messieurs, les points principaux et réellement essentiels de la loi, avant tout de police et d'hygiène, que nous présentons à vos délibérations. Le reste, c'est-à-dire les moyens d'application, est laissé, comme nous venons de vous le rappeler, en vertu de l'article 5, à un règlement d'administration publique. Et ne craignez pas que ce soit dans cette application que se rencontrent les difficultés de la mesure. L'administration française, pour la mise en exercice de cette loi, est habituée à la mesure de la taxe sur les chiens, et elle saura bien faire, chez nous, ce qui se fait, depuis plus ou moins longtemps, dans un grand nombre de pays voisins: en Angleterre, en Belgique, en Hollande, dans le grand-duché de Bade, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, en Suisse, en Prusse, ou plus exactement à Berlin. Partout, dans ces divers pays, la taxe sur la race canine, après avoir été facilement établie, s'est fait facilement accepter et n'a donné que de bons résultats. Il en sera certainement de même chez nous. Aussi votre Commission espère-t-elle que vous voudrez bien sanctionner cette loi de votre vote, et donner ainsi au Gouvernement, à un Gouvernement qui préoccupe, à un si haut degré, les intérêts de la prospérité et de la santé publiques, le moyen de créer au Trésor, si obéré, de nos communes rurales, quelques utiles ressources; le moyen de rendre à l'alimentation générale des millions dévorés en pure perte; le moyen surtout de débarrasser, soit nos campagnes, soit nos villes, des envahissements croissants de la race canine, et du danger qu'ils font courir à la sécurité, à la santé, à la vie de leurs habitants.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 avril.

REPLACEMENTS MILITAIRES. — ASSOCIATIONS MUTUELLES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Les associations d'assurances mutuelles de remplacements militaires, constituées sous la forme de sociétés anonymes, sont-elles soumises aux prescriptions de l'article 37 du Code de commerce (autorisation du Gouvernement), et en supposant que cet article ne leur soit point applicable dans le cas où il serait reconnu qu'elles n'ont pas le caractère commercial; cette autorisation ne serait-elle pas également nécessaire, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 30 septembre 1807?

Le Tribunal civil de Mortagne a jugé que la Société mutuelle des familles ou Caisse de prévoyance contre les chances du recrutement militaire, fondée à Lisieux, n'avait aucune existence légale pour n'avoir pas été autorisée, soit conformément à l'article 37 du Code de commerce, soit d'après l'avis du Conseil d'Etat, du 30 septembre 1807; que conséquemment elle n'avait ni qualité ni droit pour recevoir des souscriptions, et, par suite, il a annulé l'engagement pris envers elle par un souscripteur.

Le pourvoi reprochait à ce jugement la violation de l'article 7 de la loi du 2 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, et l'article 1134 du Code Napoléon sur la force obligatoire des conventions légalement formées.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Hennequin.

PRODIGE. — FOURNITURES DE MENAGE. — BILLET A ORDRE. — ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Si la loi interdit au prodige d'emprunter, de plaider, transiger, aliéner et de grever ses biens d'hypothèques, elle ne lui défend pas de se faire faire, sans l'assistance de son conseil judiciaire, les fournitures nécessaires aux besoins de son ménage, dans une juste mesure et dans des proportions en rapport avec sa fortune. Il résulte de là qu'il peut aussi, sans cette assistance, souscrire jusqu'à concurrence du montant de ces fournitures, soit des reconnaissances simples, soit des billets à ordre, bien que, dans ce dernier cas, il puisse devenir justiciable de la juridiction commerciale, si des signatures de commerçants viennent s'ajouter à la sienne par suite de la négociation des billets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Lebon. (Rejet du pourvoi de sieur Mouton et Martin-Métairie contre un jugement du Tribunal de Rennes, du 12 juillet 1854.)

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — VENTE DE L'IMMEUBLE SOCIAL. — ADJUDICATION A UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'une société qui possédait un immeuble a été dissoute et que cet immeuble a été vendu, non par voie de licitation entre les sociétaires, mais à un étranger, à une autre société, il est dû pour cette vente un droit de mutation. Il importe peu que cette nouvelle société compte dans son sein un certain nombre d'actionnaires de l'ancienne société lorsqu'il est constaté que, d'après les circonstances de la cause, ils ont renoncé à réclamer leur part en nature pour s'en tenir à réclamer leur part dans le prix, lorsque l'adjudication a été faite purement et simplement à la nouvelle société, ayant une existence propre et absolument indépendante de la première.

Ainsi jugé au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi de la société dite de la Marseillaise contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 juillet 1854, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

JUGEMENT. — APPEL D'UN AVOCAT.

1. Le concours d'un avocat à un jugement est légal, lorsqu'il y est fait mention qu'il a été appelé suivant l'ordre du tableau. Il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que ceux de ses confrères qui le précédaient dans le tableau étaient légalement empêchés. Cet empêchement résulte de la mention même rappelée plus haut.

2. Ce concours ne peut pas être critiqué sous le prétexte qu'un juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, aurait dû être appelé avant lui. La loi permet d'appeler les juges suppléants à ces fonctions dans

les cas de nécessité, et, dès qu'un juge suppléant en est chargé, il n'est plus disponible pour siéger comme juge.

III. En supposant que les avocats soient assujétis à une prestation de serment pour siéger comme juges, le défaut de constatation de cette formalité ne vicierait pas le jugement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Roger. (Rejet du pourvoi du sieur Mathieu contre un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, du 30 août 1854.)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ.

L'acte de dissolution d'une société en nom collectif est nul à défaut de publication dans les formes prescrites par les art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce; mais cette nullité, en la supposant opposable par les associés entre eux, peut-elle être couverte, même après l'expiration du délai de quinze jours fixé par la loi, si la formalité de publication a été remplie avant que la nullité ait été demandée en termes exprès?

La Cour impériale de Dijon avait jugé que cette nullité était absolue et ne pouvait être couverte d'une manière quelconque.

Le pourvoi soutenait qu'il fallait distinguer entre la formalité et le délai fixé pour l'accomplir; que si la formalité était de rigueur, il n'en était pas de même du délai; qu'un acte de société pouvait être publié après l'expiration de la quinzaine si la nullité n'en avait pas encore été demandée pour cette cause.

Mais le rapport objectait que la nullité de l'acte de dissolution avait été demandée d'une manière générale, et qui comprenait implicitement le défaut de publication.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'admission de la requête au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M. Rigaud. (De Lisle de Salles contre Balard.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — MAIRE DE LA COMMUNE INTERESSEE.

Lorsqu'une expropriation est poursuivie dans l'intérêt d'une commune, la notification de la liste des jurés aux expropriés est nulle, si elle a été faite par le maire de la commune intéressée à l'expropriation, et emporte nullité de la décision qui a suivi. (Articles 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, qui rejette un pourvoi dirigé contre un jugement d'expropriation du Tribunal de Napoléon-Vendée, du 6 mars 1854, et casse une décision rendue, le 8 mai suivant, par le jury d'expropriation de cet arrondissement. (Chauveau frères contre la commune de Saint-Hilaire-de-Mortagne; plaident, M. Mathieu-Bodet.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPLOI.

Lorsqu'à titre de remploi le mari fournit un de ses propres immeubles, qui dépasse en valeur de prix du fonds dotal aliéné, il appartient aux juges du fait de décider, par appréciation souveraine des termes de l'acte contenant le remploi et des circonstances de la cause, que l'immeuble du mari n'est devenu la propriété de la femme que jusqu'à concurrence du prix du fonds dotal aliéné, et qu'il est resté, pour l'excédant, la propriété du mari et le gage de ses créanciers.

Mais la femme ne peut être privée du droit de profiter, dans la proportion de la part dont elle est devenue propriétaire, de la plus-value résultant des augmentations et améliorations faites par le mari depuis le remploi. (Articles 552, 553, 555, 1437, 1470, 1554 et 2133 du Code Napoléon.)

Rejet, sur le premier moyen, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt interlocutoire rendu, le 29 avril 1852, par la Cour impériale de Caen; cassation, par le second moyen, d'un arrêt définitif de la même Cour, du 29 janvier 1853. M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes. (Dame Pantin contre Martin et autres; plaident, M^{rs} Lenoël et Carrette.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mollet.

Audience du 23 février.

ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SA BELLE-MÈRE.

Dans les premiers jours de janvier dernier, un drame sanglant jetait la terreur au milieu de la population du petit village des Pennes: deux femmes tombaient sous les coups d'un assassin, et l'auteur de ce double meurtre avait grièvement blessé deux autres personnes qui étaient venues au secours de ses victimes.

L'acte de cette scène de carnage comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans; ses traits sont réguliers, mais son regard a quelque chose de dur et d'égaré; ses yeux sont affectés de strabisme, et c'est probablement cette infirmité qui donne à sa physionomie une expression un peu sauvage, démentie, du reste, par le calme de son attitude et la douceur de ses paroles.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé déclare se nommer Mathieu Pons, âgé de vingt-cinq ans, ex-employé du télégraphe, né à Saint-Saturnin-les-Avignon (Vaucluse), et demeurant à Marseille.

De l'acte d'accusation et des débats résultent les faits suivants:

« Au mois de février 1850, Pons, alors employé comme stationnaire au poste télégraphique des Pennes, dans le département des Bouches-du-Rhône, se prit de passion pour la fille d'un cultivateur des environs, Elisabeth Roman, et l'épousa. Les premières années de cette union furent heureuses. Cependant la jeune femme ne voulut jamais suivre son mari dans les divers postes qui lui furent assignés, et lorsque, dans les premiers mois de l'année 1854, il fut envoyé en Afrique, il l'engagea vainement à l'y accompagner; Elisabeth Roman déclara qu'elle ne quitterait pas sa famille, et Pons fut obligé de partir seul. Mais ne pouvant vivre éloigné de sa femme, il revint bientôt à Marseille, sans avoir même obtenu un congé de son administration, et se rendit aussitôt auprès d'elle. Il ne reçut pas l'accueil auquel il devait s'attendre; on lui adressa de vifs reproches sur ce qu'il avait abandonné son

poste et perdu sa place. Des discussions d'intérêts virent bientôt augmenter la méintelligence qui régnait dans le ménage. Pons devait à son beau-père une somme de 80 fr. qu'il ne pouvait pas lui rembourser, et à la suite d'une scène assez violente, dans laquelle Pons s'emporta jusqu'au point d'injurier gravement sa femme, une rupture complète eut lieu.

Bientôt l'essai de rentrer en grâce, écrivit plusieurs lettres d'excuses, employa l'intermédiaire de ses parents et de M. le curé des Cadeneaux pour amener une réconciliation; mais la famille Roman fut inexorable, et Pons ressentit de ses dédains un violent désespoir. Depuis lors, il devint sombre et morose, cherchant à se préparer un éclatante vengeance; il acheta des pistolets, des munitions, un couteau de cuisine, et se rend ainsi armé, le 4 janvier, vers trois heures de l'après-midi, au Pas-de-Rhode, domicile de sa femme. Il rencontre d'abord son beau-père et son beau-frère, et se fait conduire par eux auprès d'Elisabeth Roman. Celle-ci le reçoit avec des reproches; mais aussitôt l'accusé tire de dessous sa blouse un de ses pistolets et le décharge à bout portant sur la tête de cette malheureuse qui tombe expirante à ses pieds. Au bruit de la détonation, sa mère accourt et se précipite sur l'assassin de sa fille; mais celui-ci a eu le temps de tirer son couteau, il le plonge dans le sein de sa belle-mère et l'étend morte à côté de sa première victime. Le père et le fils Roman veulent alors essayer de s'emparer de ce forcené, mais ils reçoivent, le premier deux blessures au bras et au ventre, et le second un coup de couteau à la main.

« Ayant mis ainsi ses adversaires hors de combat, Pons s'éloigne, traverse les montagnes de l'Estagne et arrive sur le rivage; il jette son couteau et s'avance dans la mer, armé de son pistolet. Bientôt une détonation se fait entendre; mais l'accusé n'est pas blessé. Un homme, qui se trouvait à peu de distance dans une barque, vogue vers lui, le saisit, et le ramène sur la plage. Conduit devant un poste de douane, il raconte avec beaucoup de sang-froid l'horrible drame dont il a été le principal acteur, et se livre sans résistance entre les mains des douaniers qui le conduisent en prison.

A l'audience, Pons a renouvelé ses aveux; c'est la douleur de se voir repoussé par sa femme qui lui a fait monter le sang à la tête et l'a porté à commettre les crimes qu'il déplore.

L'accusation est soutenue par M. le procureur-général Du Beux en personne, et la défense présentée par M. Mistral, nommé d'office.

Après le résumé de M. le président, le jury entre, à six heures, dans la chambre de ses délibérations, et rapporte, une heure après, un verdict de culpabilité, mitigé par les circonstances atténuantes.

En conséquence, Pons est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MARS 1855.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Under 'Actif', items include 'Espèces en caisse', 'Espèces à la Banque', 'Portefeuille Province', 'Actions de la Banque de France', etc. Under 'Passif', items include 'Capital', 'Réserve', 'Comptes-courants d'espèces', etc. Total active and passive amounts to 80,306,234 94.

Risques en cours au 31 mars 1855.

Table with 2 columns: Description of risks and Amount. Items include 'Effets à échoir restant en portefeuille', 'Effets en circulation avec l'endossement du comptoir', etc. Total amount is 71,787,197 38.

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Une dépêche télégraphique adressée au ministre de la guerre par le général en chef de l'armée française, en Crimée, porte ce qui suit:

« Devant Sébastopol, le 29 mars 1855.

« Dans la sortie que l'ennemi a faite dans la nuit du 22 au 23 contre nos attaques, en avant de la tour Malakoff, il a été vigoureusement repoussé, et a eu 2,000 hommes tués ou blessés. Nos pertes ne dépassent pas 600 hommes. « Général CANROBERT. »

A la demande de S. A. I. le prince Napoléon, et conformément aux instructions du Gouvernement de l'Empereur, M. le ministre de France a déposé, le 22 du mois dernier, entre les mains de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique, une plainte officielle contre l'éditeur du pamphlet publié à Bruxelles sur l'expédition de Crimée, et calomnieusement intitulé: Mémoire adressé au Gouvernement de S. M. l'Empereur Napoléon III par un officier général.

Cette plainte a été immédiatement transmise à l'autorité judiciaire. (Moniteur.)

Quand on voit l'énorme quantité d'éditions musicales qui, chaque hiver, tombent chez nous, comme la pluie des sauterelles d'Égypte; quand on voit le nombre, toujours croissant, des concerts, cette autre pluie, conséquence aggravante de la première; quand on voit l'extension fabuleuse de la fabrication des pianos, instruments

qu'on achète aujourd'hui aussi aisément qu'on achetait autrefois des millions; quand on considère enfin la transformation des cafés en établissements lyriques, on en conclurait que le peuple français, le plus spirituel du monde, en serait aussi devenu le plus mélomane, si l'on ne soupçonnait la déesse capricieuse qu'on appelle la mode d'être pour beaucoup dans cet état de choses.

Ce qui porte à croire plutôt à celle-ci qu'au goût musical, c'est que la mélomanie subit le sort ordinaire de la mode: la classe de la société qui l'a créée l'abandonne en voyant le vulgaire l'adopter à son tour; le monde des salons a remplacé les romances par des pièces de théâtre. Heureux invités, quand se trouve sur le programme ce délicieux opéra de Nadaud qu'on appelle la Volière!

Les cafés-concerts voudraient bien aussi faire comme les salons et substituer la comédie aux chansonnettes, l'opéra-comique aux romances. Déjà les consommateurs qui, jadis, se contentaient de la lecture des journaux en prenant leur demi-tasse, éprouvent le besoin d'entendre autre chose qu'Alca, le Vingt sous de Perrinette ou Si j'étais le roi d'Espagne; malheureusement pour eux, ils doivent perdre l'espoir de voir les cafés lyriques se transformer en cafés-spectacles, il faudrait pour cela une autorisation que l'autorité supérieure n'accordera pas.

Cette autorisation a déjà été demandée; le sieur Belfond, cafetier-restaureur à Joinville-le-Pont, a pris pour son compte l'initiative d'une pareille démarche auprès du ministre d'Etat, et sans attendre la réponse, un beau jour, après avoir sollicité et obtenu du maire de la commune une permission de donner une représentation dramatique, il afficha sur la porte de son établissement le spectacle suivant: Un Turc, Bruno le fleur, les Petites misères de la vie et l'Histoire d'un sou.

Grand émoi parmi les habitants de Joinville-le-Pont, qui se voyaient à la tête d'un théâtre, théâtre réunissant l'utile et l'agréable, car les spectateurs pourraient goûter les beautés de la littérature française, tout en mangeant leur potage, et rire des couplets dont notre nation a seule le privilège, tout en savourant leur lapin sauté ou leur boeuf à la mode.

M. Belfond ne s'était pas mis en frais; quelques paravents, placés au fond de la salle, composaient toute la décoration. Mais qu'importent ces accessoires! dédaignant le vain prestige de la scène, le directeur s'était attaché à composer un spectacle duquel on pût dire:

Par l'esprit, le bon goût, modestement il brille, Et, sans danger, la mère y conduira sa fille.

La représentation eut lieu devant toutes les mâchoires en travail de Joinville-le-Pont, et ce, notwithstanding l'interdiction signifiée avant le spectacle par le commissaire de police, par le motif que l'autorisation donnée par le maire ne pouvait remplacer celle du ministre d'Etat, seule valable.

Inutile de dire que l'ouverture du théâtre fut en même temps sa fermeture; cependant l'une des quatre pièces jouées: les Petites misères de la vie, a eu sa seconde représentation, et c'est le directeur lui-même qui y a joué le principal rôle.

Traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation, le sieur Belfond, malgré la plaidoirie de M. Nogenet Saint-Laurens, a été condamné à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Un funeste accident est arrivé hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, dans l'atelier de M. Julienne, ingénieur civil, rue de Récroy, 14. Cet ingénieur, s'occupant de l'emploi de l'air comprimé comme force motrice, avait fait construire un tube métallique d'une résistance telle qu'il pût recevoir une charge d'air comprimé d'une puissance de 32 atmosphères, dit-on; le tube lui ayant été livré, il voulut en faire l'essai hier, et, dans ce but, il réunit plusieurs ouvriers pour opérer la charge. Ce travail s'exécuta avec toutes les précautions possibles, et l'on était arrivé successivement et sans accident à une compression de près de 29 atmosphères quand tout à coup le tube se rompit avec fracas, en lançant les débris avec une extrême violence dans toutes les directions. Deux des ouvriers, atteints par les débris, furent renversés inanimés et ensanglantés sur le sol; l'un d'eux a été tué raide, la tête avait été coupée et était en partie détachée du tronc; c'était un ouvrier menuisier, âgé de cinquante-deux ans, nommé J.-B. Bartelmy, père et unique soutien de trois enfants; l'autre, nommé Nicolas Garnier, âgé de quarante-deux ans, homme de peine, après avoir reçu les premiers soins, a pu reprendre l'usage de ses sens, et l'on a constaté que la blessure la plus grave qu'il avait reçue était une fracture du bras gauche; on l'a transporté sur-le-champ à l'hôpital Lariboisière, où l'on espère pouvoir le conserver à la vie. Le commissaire de police de la section a commencé immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet accident qui aurait pu être encore plus funeste.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 3 avril. — Le Tribunal correctionnel d'Angers a prononcé ce matin son jugement dans l'affaire de la société secrète la Marianne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 avril.)

Fouéré a été condamné par défaut à deux années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende; Fredin à dix-huit mois, 100 fr. d'amende; Beaujon à quinze mois, 100 fr. d'amende; Cerisier et Bottier chacun à six mois d'emprisonnement, Godoux et Granger chacun à trois mois, Morin à un mois, Baudrier à un mois.

Tous sont interdits pendant cinq années des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

Le jeune Rousseau a été acquitté comme ayant agi sans discernement, et rendu à ses parents.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Barnstaple). — Une enquête ouverte à Barnstaple a révélé les faits suivants:

Il y a quelques jours, comparaisait devant les assises d'Exeter une jeune fille nommée Eliza Boucher, qui servait comme domestique chez un sieur Barnard, propriétaire à Ilfracombe, et qui était accusée d'avoir donné la mort à ses deux enfants. M. Morgan, médecin honorable de Barnstaple, fut appelé aux débats comme témoin, et il rapporta certaines confidences que l'accusée lui avait faites sur la conduite que son maître avait tenue envers elle.

M. Barnard paraît avoir conservé un vif ressentiment de cette déposition. Vendredi dernier, il donna 6 deniers (62 centimes) à un petit garçon pour se rendre chez M. Morgan et lui dire qu'il était attendu à un endroit qu'il désignait, hors des murs de Barnstaple, chez une personne qui venait de se casser le bras. M. Morgan se rendit au lieu indiqué, et il y arrivait à peine que M. Barnard, qui le suivait, se jeta sur lui et l'accabla d'un grêle de coups d'un fouet de chasse dont il s'était muni. Il s'était fait accompagner d'un maître hargneux, dont le rôle était d'écartier toute personne qui aurait tenté de secourir la victime de cette lâche et brutale agression.

Après avoir reçu un grand nombre de blessures et de contusions, M. Morgan parvint à se sauver, et il se réfugia dans la maison la plus voisine, où l'un de ses confrères

lui donna les soins qu'exigeait son état.

En exécution d'un mandat immédiatement décerné contre lui, M. Barnard a été arrêté à Londres, d'où il a été recueilli à la Station par une foule immense, dont l'irritation contre lui était telle qu'il a fallu prendre des mesures pour le protéger.

Il a été de suite sommairement interrogé et renvoyé devant le prochain jury. Il a obtenu sa liberté provisoire moyennant une caution de 100 livres et deux sûretés de pareille somme chacune.

VARIÉTÉS

GUIDE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, par M. Jules de LAUGARDIÈRE, procureur impérial à Lure (1).

Peu d'actes ont, dans une société civilisée, plus d'importance que les actes de l'état civil. Constaté avec soin la naissance, le mariage et la mort, c'est le moyen d'établir l'ordre et la clarté dans la classification sociale des individus et des familles. Par là sont prévenues les plus audacieuses usurpations de noms, de situations et d'héritages. Par là se trouve tarie la source d'une foule de procès et de scandales. Les officiers de l'état civil ont donc le moyen de concourir au maintien de l'ordre et de la paix dans la société; ce moyen, c'est de rédiger avec tout le soin et le scrupule possibles les actes de l'état civil, mais, quelle que soit la bonne volonté des officiers publics, bien des difficultés les arrêtent; de quel prix des lors ne serait pas pour eux un livre qui les aiderait à les résoudre? Or, ce livre, un magistrat vient de l'écrire.

M. Jules de Laugardièrre, procureur impérial, appelé par ses fonctions à vérifier chaque année les registres de l'état civil, a remarqué les irrégularités qui se commettent, et il a eu la pensée d'indiquer la manière de les éviter. Lui-même a défini dans un très court avant-propos le but et la nature de son travail. « Ce livre, dit-il, n'est pas un ouvrage de droit; c'est simplement un Manuel qui indique aux officiers de l'état civil la marche qu'ils doivent suivre pour la confection du travail important confié à leurs soins, qui mentionne les lois, décrets ou avis régissant la matière et fournit sur la plupart des questions des solutions empruntées aux auteurs, à la jurisprudence ou aux circulaires ministérielles. »

L'ouvrage de M. Laugardièrre contient le texte et le commentaire de 78 articles du Code Napoléon (de l'article 34 à l'article 101 inclusivement). En lisant les observations substantielles placées par l'auteur à la suite de chacun de ces articles, nous avons noté quelques détails qu'on nous permettra d'indiquer. Par exemple, après avoir rappelé les dispositions du Code sur les déclarations de naissance, M. de Laugardièrre cite un fait résultant de son expérience personnelle, et qui prouve, que, parmi les maires, règnent des idées bizarres en matière de législation. « Il est, dit-il (p. 44), des officiers de l'état civil qui pensent que l'édit de Henri III, de février 1566, qui obligeait les filles et veuves enceintes à déclarer leur grossesse sous peine d'être condamnées comme complices d'infanticide, par cela seul qu'elles auraient cédé leur grossesse et leur accouchement, et que l'enfant aurait disparu, est encore en vigueur, et souvent des maires m'ont écrit pour me dénoncer des faits de cette nature. L'édit qui disposait en ces termes a été abrogé par les lois nouvelles. Aujourd'hui aucune personne n'est obligée à cette déclaration; elle est purement volontaire. » En vérité, qui aurait cru qu'en plein dix-neuvième siècle, il se serait trouvé des officiers de l'état civil pour solliciter du ministère public l'expansion d'un édit contraignant les filles et les veuves à publier, elles-mêmes, leur faiblesse et à réclamer de l'autorité des certificats de deshonneur! On s'étonne que des officiers publics n'aient pas compris que cet édit barbare était abrogé par les progrès de la civilisation tout autant que par les dispositions formelles des lois. En tout cas, un tel fait prouve au plus haut degré l'utilité du livre de M. de Laugardièrre, composé tout exprès pour dissiper de telles erreurs et propager partout les vrais principes.

Dans un autre passage de son livre, à propos du nombre des demandes de dispenses, l'auteur signale un détail curieux. On sait qu'aux termes de l'article 144, l'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Un correctif à cette disposition se trouve dans l'article 145 qui porte que le chef de l'Etat peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Certes, de notre temps, alors que l'extrême division des fortunes oblige de plus en plus les hommes à se marier tard, et seulement à l'époque où ils ont, comme on dit, conquis une position, personne ne penserait que le nombre des jeunes gens qui veulent se marier avant l'âge de dix-huit ans pût augmenter chaque jour. Rien n'est plus vrai cependant, de même qu'il est certain que le nombre des jeunes filles qui éprouvent le besoin de se marier sans attendre la dernière heure de leur quinzisième année s'accroît d'une manière sensible. S'il faut admettre avec M. de Laugardièrre que les demandes de dispenses d'âge ont le plus souvent pour motif la nécessité d'accorder une prompt réparation à l'honneur d'une famille, l'accroissement du nombre de ces demandes ne témoignerait pas en faveur de la moralité publique. Quant à l'augmentation du nombre de beaux-frères qui veulent épouser leurs belles-sœurs, d'oncles qui veulent se marier avec leurs nièces, de tantes qui désirent épouser leurs neveux et qui sollicitent les dispenses nécessaires, nous ne pouvons que constater sans en indiquer la cause. Nous dirons seulement que le Gouvernement s'est plusieurs fois ému de ces impatiences et de ces ardeurs matrimoniales. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le livre de M. de Laugardièrre: « Les demandes de dispense d'âge, de parenté ou d'alliance sont, dit-il, devenues très fréquentes. » Aussi M. le garde des sceaux, dans deux circulaires longuement motivées, des 28 avril 1832 et 22 octobre 1848, a-t-il recommandé aux magistrats une grande sévérité dans leur examen. »

Après avoir tracé la forme à suivre pour obtenir ces dispenses, M. de Laugardièrre s'occupe des formalités nécessaires pour la célébration du mariage. Il s'attache avec raison à rendre aussi claire et aussi complète que possible l'exposition des règles créées par le législateur pour la rédaction d'un acte aussi important que l'acte de mariage. Il blâme très justement les officiers de l'état civil qui, après avoir, aux termes de l'article 75 du Code Napoléon, prononcé que les deux époux sont unis par le mariage, prononcent la rédaction de l'acte même.

« La rédaction de l'acte, dit M. de Laugardièrre, doit suivre immédiatement la prononciation du mariage. Aucune circonstance ne peut autoriser l'officier de l'état civil à retarder l'accomplissement de ce devoir rigoureux. Remettre cette rédaction à un temps plus ou moins convenance, en se bornant à recueillir, sur des feuilles volantes, les noms et prénoms des comparants, serait s'exposer à des irrégularités graves, se mettre dans le cas de ne pas obtenir la signature de tous les témoins qui peuvent être éloignés... enfin manquer à la loi et

(1) Un volume in-8°, chez Bettiend, imprimeur à Lure, et chez Zœpffel aîné, libraire à Vesoul.

début de réclamations de la part de tiers, que l'actif réalisé ou restant à réaliser leur sera réparti. Le liquidateur: A. DUBRUY. (13628)

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES DE LA HAUTE-LOIRE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 3 mai 1855, quatre heures de l'après-midi, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de dix actions qui devront être déposées au moins huit jours à l'avance, place de la Bourse, 9.

Les porteurs des obligations ont droit de faire partie de l'assemblée pour assister au tirage des obligations remboursables en 1855. (13627)

Et Marie Guilgué, qui ont pris possession; pour les oppositions, au cabinet de M. Pérard, rue Montmartre, 53, qui se charge de la vente des fonds de commerce. (13633)

ERRATUM. — Dans notre n° du 29 mars dernier, à l'annonce Engrais Bickès, lisez: fumure, au lieu de: fucure.

LINGERIE loyer 3,300 fr., bail 6 ans; aff. 36 à 40,000 fr.; bénéfices, 30,000; prix 10,000 fr.

MOQUES, LINGERIES, MERCERIES (à quelques kilomètres de Paris), bail avantageux; aff. 25,000 fr.; bécnet, 43,000 justifiés. DES VENTES S. COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2. (13634)



RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY

LE FOU

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

29^e ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de Hanovre, 19, à Paris. Le 8 avril. Consistant en bureaux, pendule, candélabres, fauteuils, etc. (124) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 8 avril. Consistant en voitures, brochettes, feraille, colliers, etc. (118) Consistant en tables, chaises, secrétaire, armoire, etc. (119) Consistant en chaises, étagères, commode, armoire, etc. (121) Consistant en comptoir, bureaux, casier, tonnes, barils, etc. (122) Consistant en bureaux, piano, armoires, chaises, etc. (123) Consistant en chaises, tables, guéridon, vases, buffets, etc. (125) Le 7 avril. Consistant en table, guéridon, piano, canapé, chaises, etc. (126) Consistant en bureaux, casiers, tables, chaises, etc. (129)

Art. 12.

Les écritures relatives à toutes les affaires de la société seront tenues conformément à la loi, et la caisse sera tenue spécialement par M. Mort père.

Art. 13.

M. Mort père se réserve le droit de se retirer de ladite société avant l'expiration des quatre années fixées pour sa durée sous l'article 2 de ce statut, mais il ne pourra le faire que de préavis de six mois, et d'une manière déterminée, et en prévenant son associé trois mois d'avance.

Art. 14.

Les associés devront donner tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société, et aucun d'eux ne pourra transporter ses droits dans une autre personne, sans l'assentiment de la société, et sans que l'associé qui se retire aura droit de réclamation, et il ne pourra en aucun cas, s'associer ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires de la société, ni dans celles d'un autre établissement de même nature que celui dont il s'agit; le tout à peine de dissolution de la société et de tous dépens, dommages et intérêts contre l'associé qui aura contrevenu.

Art. 15.

Le siège de la société est fixé à Paris, son domicile est rue Lepelletier, 19; il pourra être transféré dans tout autre domicile désigné par les gérants. Il pourra être formé dans les départements autant d'établissements secondaires que la société le jugera opportun.

Art. 16.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs chacune.

Art. 17.

La société ne sera définitivement constituée qu'autant que les quinze mille titres, formant le surplus de la première série, auront été complétement souscrits.

Art. 18.

Le siège de la société est établi à Belleville, rue Desnoyers, 5. (1014)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. G. WEIL, huissier au Tribunal de Commerce de la Seine. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-neuf mars, folio 102, verso, case 1, par Pommeu qui ont les trois, il appert: Qu'une société en nom collectif est formée à Paris entre: 1° M. Adolphe SICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 44; 2° M. Jacob BOERNE, demeurant rue de Trévise, 44, pour le commerce de la commission en marchandises. La raison sociale sera SICHEL et BOERNE.

Art. 19.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Vierge, 11. La signature sociale appartient aux deux associés qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la maison.

Art. 20.

Les associés de la société ont accepté toutes les conditions de l'acte de société susdésigné et s'engagent à exécuter toutes les dispositions qui ne seraient pas contraires à l'acte dont est extrait.

Art. 21.

Les associés de la société ont accepté toutes les conditions de l'acte de société susdésigné et s'engagent à exécuter toutes les dispositions qui ne seraient pas contraires à l'acte dont est extrait.

Art. 22.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, qui sera fournie au fur et à mesure des besoins de la société, mais ne pourra dépasser quatre-vingt mille francs.

Art. 23.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs chacune.

Art. 24.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 25.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 26.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 27.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 28.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 29.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 30.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 31.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 32.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 33.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 34.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 35.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 36.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 37.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 38.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 39.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 40.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 41.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 42.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 43.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 44.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 45.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 46.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 47.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 48.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 49.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 50.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 51.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 52.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 53.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 54.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 55.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 56.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 57.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 58.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 59.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 60.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 61.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 62.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 63.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 64.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 65.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune.